



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2020-402

PUBLIÉ LE 2 DÉCEMBRE 2020

# Sommaire

## **Assistance Publique - Hôpitaux de Paris**

75-2020-12-01-006 - Arrêté directorial modifiant l'arrêté directorial n°2013318-0006 du 14 novembre 2013 fixant les matières déléguées par le directeur général de l'AP-HP aux directeurs de groupes hospitaliers et aux directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier, au directeur de l'HAD et à certains directeurs de pôles d'intérêt commun (1 page)

Page 4

## **Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi**

75-2020-10-14-007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - ALHERITIERE Patrick (2 pages)

Page 6

75-2020-10-13-018 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - BOUKHEZAR Karima (2 pages)

Page 9

75-2020-10-13-014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - EKA Ephraïm (2 pages)

Page 12

75-2020-10-14-006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - MVUTOZANZAM BI MAQUIESSE Samuel (2 pages)

Page 15

75-2020-10-14-010 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - PEREZ Mikael (2 pages)

Page 18

75-2020-10-13-016 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - SEK SERVICES (2 pages)

Page 21

75-2020-10-13-015 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - SILVA Vanessa (2 pages)

Page 24

75-2020-10-14-008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - STEIGER Pierre (2 pages)

Page 27

75-2020-10-13-019 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - HECKENAUER Lola (2 pages)

Page 30

75-2020-10-13-017 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - RAJAGOPAL Dushjaanthi (2 pages)

Page 33

75-2020-10-14-009 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - GIRARD Lucie (2 pages)

Page 36

## **Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris**

75-2020-12-02-002 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche "Boucherie" (2 pages)

Page 39

75-2020-12-02-001 - Arrêté préfectoral portant suspension temporaire de l'obligation de fermeture hebdomadaire au public dans le département de Paris pour les établissements vendant au détail de la viande de boucherie, de la viande de cheval et de la triperie (2 pages)

Page 42

## **Préfecture de Police**

75-2020-12-01-009 - Arrêté inter-préfectoral n° 2020-01016 du 1 décembre 2020 modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-00586 du 23 août 2018 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris (2 pages)	Page 45
75-2020-11-23-014 - Arrêté n° 2020-01000 du 23 novembre 2020 portant composition de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes (CLT3P) (4 pages)	Page 48
75-2020-12-02-003 - Arrêté n° 2020-01017 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (1 page)	Page 53
75-2020-11-27-016 - Arrêté préfectoral n°DTPP-2020-1040 du 27 novembre 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (3 pages)	Page 55
75-2020-11-27-017 - Arrêté préfectoral n°DTPP-2020-1049 du 27 novembre 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (3 pages)	Page 59
75-2020-12-01-010 - DECISION n° 2020-378 désignant les membres du comité d'éthique de la vidéoprotection à Paris (2 pages)	Page 63

# Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2020-12-01-006

Arrêté directorial modifiant l'arrêté directorial n°2013318-0006 du 14 novembre 2013 fixant les matières déléguées par le directeur général de l'AP-HP aux directeurs de groupes hospitaliers et aux directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier, au directeur de l'HAD et à certains directeurs de pôles d'intérêt commun

**Arrêté directeur modifiant l'arrêté directeur n°2013318-0006 du 14 novembre 2013 fixant les matières déléguées par le directeur général de l'AP-HP aux directeurs de groupes hospitaliers et aux directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier, au directeur de l'HAD et à certains directeurs de pôles d'intérêt commun**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7, L.6146-1, L. 6147-1, L. 6147-6, R. 6146-4, R. 6147-1, R. 6147-2, R. 6147-5 et R. 6147-10,

Vu l'arrêté directeur n°2013318-0006 du 14 novembre 2013 fixant les matières déléguées par le directeur général de l'AP-HP aux directeurs de groupes hospitaliers et aux directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier, au directeur de l'HAD et à certains directeurs de pôles d'intérêt commun,

**ARRETE :**


**Article 1 :** Le 35° de l'article 1-G de l'arrêté directeur n°2013318-0006 du 14 novembre 2013 susvisé est désormais rédigé comme suit :

« 35°) les arrêtés de nomination des responsables des structures internes des pôles d'activités cliniques et médico-techniques ainsi que les arrêtés mettant fin à leurs fonctions dans l'intérêt du service »

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

**01 DEC. 2020**



Martin HIRSCH

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-10-14-007

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne - ALHERITIERE Patrick

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 441203114**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 23 septembre 2020 par Monsieur ALHERITIERE Patrick, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme ALHERITIERE Patrick dont le siège social est situé 30, rue Poliveau 75005 PARIS et enregistré sous le N° SAP 441203114 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 14 octobre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail



Florence de MONREDON

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-10-13-018

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne - BOUKHEZAR Karima

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 843391764**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le Préfet de Paris**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de Paris le 20 septembre 2020 par Madame Karima BOUKHEZAR en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme BOUKHEZAR Karima dont l'établissement principal est situé 26 rue des Rigoles 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 843391764 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration - Mode prestataire :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

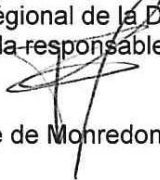
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 13 octobre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la responsable de service



Florence de Monredon

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-10-13-014

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne - EKA Ephraïm

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 888628690**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Le Préfet de Paris**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de Paris le 18 septembre 2020 par Mademoiselle Ephraïm EKA en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme EKA Ephraïm dont l'établissement principal est situé 15 bis rue Dareau 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP 888628690 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration - Mode prestataire :**

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 13 octobre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la responsable de service

Florence de Monredon

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-10-14-006

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne - MVUTOZANZAM BI MAQUIESSE Samuel





**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 888943669**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 23 septembre 2020 par Madame MVUTOZANZAM BI MAQUIESSE Samuel, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme MVUTOZANZAM BI MAQUIESSE Samuel dont le siège social est situé 70, boulevard Soult 75012 PARIS et enregistré sous le N° SAP 888943669 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 14 octobre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON



*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-10-14-010

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne - PEREZ Mikael



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 882358625**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 22 septembre 2020 par Monsieur PEREZ Mikael, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme PEREZ Mikael dont le siège social est situé 18, rue Basfroi 75011 PARIS et enregistré sous le N° SAP 882358625 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 14 octobre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-10-13-016

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne - SEK SERVICES





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 851500918**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le Préfet de Paris**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de Paris le 21 septembre 2020 par Mademoiselle Sadjia SEKLAOUI en qualité de Responsable, pour l'organisme SEK SERVICES dont l'établissement principal est situé 10 rue de Penthièvre 75008 PARIS et enregistré sous le N° SAP 851500918 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration - Mode prestataire :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 13 octobre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la responsable de service

Florence de Monredon

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-10-13-015

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne - SILVA Vanessa





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 888653862**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le Préfet de Paris**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de Paris le 18 septembre 2020 par Madame Vanessa SILVA en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme SILVA Vanessa dont l'établissement principal est situé 3 bis rue Baron 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 888653862 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration - Mode prestataire :**

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 13 octobre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la responsable de service

  
Florence de Monredon

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-10-14-008

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne - STEIGER Pierre

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 880407937**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 17 septembre 2020 par Monsieur STEIGER Pierre, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme STEIGER Pierre dont le siège social est situé 12, place de la République 75010 PARIS et enregistré sous le N° SAP 880407937 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.


Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 14 octobre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail



Florence de MONREDON

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-10-13-019

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne- HECKENAUER Lola



**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 881744957**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le Préfet de Paris**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de Paris le 21 septembre 2020 par Mademoiselle Lola HECKENAUER en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme HECKENAUER Lola dont l'établissement principal est situé 25 rue Turgot 75009 PARIS enregistré sous le N° SAP 881744957 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration - Mode prestataire :**

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 13 octobre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la responsable de service

Florence de Monredon

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-10-13-017

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne- RAJAGOPAL Dushjaanthi



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE**  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 888899713**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le Préfet de Paris**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de Paris le 18 septembre 2020 par Mademoiselle Dushjaanthi RAJAGOPAL en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme RAJAGOPAL Dushjaanthi dont l'établissement principal est situé 30 rue Montera 75012 PARIS et enregistré sous le N° SAP 888899713 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration - Mode prestataire :**

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

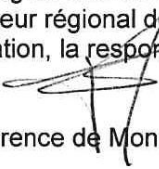
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 13 octobre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la responsable de service

  
Florence de Monredon

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-10-14-009

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne- GIRARD Lucie



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 888727294**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 17 septembre 2020 par Mademoiselle GIRARD Lucie, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme GIRARD Lucie dont le siège social est situé 13, villa d'Alesia 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP 888727294 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire - mandataire**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 14 octobre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-12-02-002

Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger  
à la règle du repos dominical aux établissements situés à  
Paris relevant de la branche "Boucherie"



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**  
**Service de la coordination des affaires parisiennes**  
**Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral n°

accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche « Boucherie »

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu l'arrêté pris par la maire de Paris en date du 19 décembre 2019 en application des dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral 75-2020-12-02-001 du 2 décembre 2020 portant suspension temporaire de l'obligation de fermeture hebdomadaire au public dans le département de Paris pour les établissements vendant au détail de la viande de boucherie, de la viande de cheval et de la triperie ;

Vu la demande présentée par la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises en date du 27 novembre 2020 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que les mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

Considérant que les éléments précités justifient le caractère d'urgence de la demande au sens du deuxième alinéa de l'article L3132-21 du Code du travail, et qu'en conséquence les avis du conseil municipal, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées ne sont pas requis.

Sur la proposition du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;



## **ARRETE:**

**ARTICLE 1er** : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche « Boucherie » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée pour **le dimanche 6 décembre 2020 uniquement**.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

**ARTICLE 4** : Les commerces mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**ARTICLE 6** : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Président de Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) .

Fait à Paris, le 2 décembre 2020

Le préfet  
SIGNE  
Marc GUILLAUME

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-12-02-001

Arrêté préfectoral portant suspension temporaire de l'obligation de fermeture hebdomadaire au public dans le département de Paris pour les établissements vendant au détail de la viande de boucherie, de la viande de cheval et de la triperie



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**  
**Service de la coordination des affaires parisiennes**  
**Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral n°

portant suspension temporaire de l'obligation de fermeture hebdomadaire au public  
dans le département de Paris pour les établissements vendant au détail de la viande de boucherie, de la  
viande de cheval et de la triperie

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-29 ;

Vu la convention collective nationale de la boucherie, boucherie-charcuterie et boucherie hippophage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-576 du 22 octobre 1990, relatif à la réglementation de la fermeture hebdomadaire au public dans le département de Paris, des établissements vendant au détail de la viande de boucherie, de la viande de cheval et de la triperie qui prévoit la fermeture au public, soit le dimanche, soit le lundi ;

Vu l'arrêt du Conseil d'État n°217459 du 6 mars 2002 qui donne compétence au préfet pour édicter des modalités d'application de la règle de la fermeture qui peuvent prendre la forme d'exceptions à cette règle dès lors qu'elles ont applicables à toutes les entreprises qui en remplissent les conditions ;

Vu l'arrêté de la maire de Paris en date du 19 décembre 2019 et notamment l'article 8 relatif aux établissements de commerce de détail situé à Paris relevant de la branche « Boucherie » les autorisant à employer leur personnel salarié les 13 décembre, 20 décembre et 27 décembre 2020 ;

Vu la demande de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) en date du 27 novembre 2020 qui sollicite une ouverture dominicale supplémentaire le dimanche 6 décembre 2020 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que les mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

Considérant que les éléments précités justifient le caractère d'urgence de la demande au sens du deuxième alinéa de l'article L3132-21 du Code du travail, et qu'en conséquence les avis du conseil municipal, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées ne sont pas requis.

Tel : 01 82 52 40 00  
Mel: [préf-réglementation@paris.gouv.fr](mailto:préf-réglementation@paris.gouv.fr)  
5 rue Leblanc – 75911 Paris cedex15

1/2

Considérant qu'il convient de suspendre l'arrêté relatif à la réglementation de la fermeture hebdomadaire au public dans le département de Paris des établissements vendant au détail de la viande de boucherie, de la viande de cheval et de la triperie de détail jusqu'au **31 décembre 2020** afin de répondre favorablement à la demande de la CPME ;

Sur la proposition du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

### **ARRETE:**

**ARTICLE 1er** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 90-576 du 22 octobre 1990 relatif à la fermeture hebdomadaire au public dans le département de Paris pour les établissements vendant au détail de la viande de boucherie, de la viande de cheval et de la triperie sont suspendues jusqu'au **31 décembre 2020**.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**ARTICLE 3** : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et accessible sur le site Internet <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

Fait à Paris, le 2 décembre 2020

Le préfet  
SIGNE  
Marc GUILLAUME

Préfecture de Police

75-2020-12-01-009

Arrêté inter-préfectoral n° 2020-01016 du 1<sup>er</sup> décembre 2020  
modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-00586 du 23  
août 2018 portant nomination au sein du conseil  
départemental de l'environnement et des risques sanitaires  
et technologiques de Paris

**ARRETE INTER-PREFECTORAL N° 2020-01016**

**Du 1 DEC. 2020**

modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-00586 du 23 août 2018  
portant nomination au sein du conseil départemental  
de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris

**Vu** Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le Préfet de Police, Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-00586 du 23 août 2018 modifié, portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

**Vu** le courriel de Madame Charlie ROZPECZNY, secrétaire de l'Union des Pêcheurs de Paris et de la Seine, en date du 11 septembre 2020 ;

**Vu** le courriel de Mme Carole HIPPIAS, assistante de direction à la Fédération Française du Bâtiment, en date du 6 octobre 2020 ;

**Vu** les délibérations du conseil de Paris des 6, 7 et 8 octobre 2020 et des 17, 18 et 19 novembre 2020, portant désignation des représentants de la ville de Paris, siégeant au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Sur proposition de la Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et du Préfet, Directeur du cabinet du Préfet de Police, Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

**ARRÊTENT**

**Article 1 :**

Le 1° de l'article 1 de l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-00586 du 23 août 2018 susvisé est remplacé par :

Désignés par le Conseil de Paris :

- Mme Maya AKKARI, membre titulaire et Mme Raphaëlle REMY LELEU, membre suppléant;
- Mme Lamia EL AARAJE, membre titulaire et Mme Corine FAUGERON, membre suppléant;
- M. Alexandre FLORENTIN, membre titulaire et M. Karim ZIADY, membre suppléant ;
- Mme Béatrice PATRIE, membre titulaire et M. Jean-Noël AQUA, membre suppléant;
- M. Jérôme LORIAU, membre titulaire et M. René-François BERNARD, membre suppléant .

## **Article 2 :**

Le 2<sup>ème</sup> alinéa du 2° de l'article 1 de l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-00586 du 23 août 2018 susvisé est remplacé par :

- Représentant l'Union des pêcheurs de Paris et de la Seine, Mme Catherine MIART, membre titulaire, et M. Louis POTTIER, membre suppléant.

## **Article 3 :**

Le 1<sup>ème</sup> alinéa du 3° de l'article 1 de l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-00586 du 23 août 2018 susvisé est remplacé par :

- sur proposition de la Fédération Française du Bâtiment, M. Alexandre ROUFFIGNAC, membre titulaire, et M. Pierre LEMAIRE, membre suppléant.

## **Article 4 :**

Le 1° de l'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-00586 du 23 août 2018 susvisé est remplacé par :

Désignés par le Conseil de Paris :

- Mme Maya AKKARI, membre titulaire, M. Mme Corine FAUGERON, membre suppléant ;
- M. Jérôme LORIAU, membre titulaire et M. René-François BERNARD, membre suppléant.

## **Article 5**

La Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le Préfet, Directeur du cabinet du Préfet de Police, Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la Préfecture de Police, ainsi qu'au Bulletin officiel de la Ville de Paris, et consultable sur le site de la préfecture de la région d'Île-de-France [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france).

Le Préfet de Police,

Didier LALLEMENT

Le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,

Marc GUILLAUME



Préfecture de Police

75-2020-11-23-014

Arrêté n° 2020-01000 du 23 novembre 2020 portant  
composition de la Commission Locale des Transports  
Publics Particuliers de Personnes (CLT3P)

**Arrêté n° 2020-01000**

**Du 23 nov. 2020**

**portant composition de la Commission Locale des  
Transports Publics Particuliers de Personnes (CLT3P)**

Le Préfet de Police,

**Vu le code des transports, notamment les articles L.3120-1 et suivants ;  
Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles  
R. 133-1 à R. 133-15 ;  
Vu l'arrêté n° 2017-01081 du 21 novembre 2017 relatif à la composition locale des transports  
publics particuliers de personnes ;  
Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public.**

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – La commission locale des transports publics particuliers de personnes, pour la zone constituée de Paris, des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et des parties de Seine-et-Marne et du Val-d'Oise situées sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Le Bourget, est placée sous la présidence du Préfet de police ou de son représentant.

**Article 2.** – Cette commission locale comprend 4 collèges de 13 membres chacun ; celui des représentants de l'Etat, des représentants des professionnels, des représentants des collectivités territoriales et des représentants des consommateurs, des personnes à mobilité réduite, des usagers des transports, et associations agissant dans le domaine de la sécurité routière ou de l'environnement.

**Article 3.** – La durée du mandat des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes est de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 4.** – Le collège de représentants de l’État est composé de la manière suivante :

- Le préfet de police ou son représentant - 1 siège
- Le préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris ou son représentant - 1 siège
- Le préfet des Hauts-de-Seine ou son représentant - 1 siège
- Le préfet de la Seine-Saint-Denis ou son représentant - 1 siège
- Le préfet du Val-de-Marne ou son représentant - 1 siège
- Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, Paris-Orly et du Bourget ou son représentant - 1 siège
- Le directeur des transports et de la protection du public de la préfecture ou son représentant - 1 siège
- Le directeur départemental de la protection des populations de Paris ou son représentant - 1 siège
- Le sous-directeur de la sous-direction des déplacements et de l’espace public ou son représentant - 1 siège
- Le directeur de l’ordre public et de la circulation de la préfecture de police ou son représentant - 1 siège
- Le directeur de la sécurité de proximité de l’agglomération parisienne de la préfecture de Police ou son représentant - 1 siège
- Le directeur régional et interdépartemental de l’équipement et de l’aménagement ou son représentant - 1 siège
- Le directeur général de la caisse primaire d’assurance maladie de Paris ou son représentant - 1 siège

**Article 5.** – Le collège de représentants des professionnels est composé de la manière suivante :

Pour la profession de conducteur de taxis :

- Le représentant du syndicat de défense des conducteurs du taxi parisien ou son suppléant (SDCTP) - 1 siège
- Le représentant de la chambre syndicale des sociétés coopératives des chauffeurs de taxi de la région parisienne ou son suppléant (CSSCTP) - 1 siège
- Le représentant de la chambre syndicale des loueurs de voitures automobiles et des entreprises titulaires d’autorisations de stationnement ou son suppléant (CSLVA) - 1 siège
- Le représentant de la fédération des taxis indépendants parisiens ou son suppléant (FTI75) - 1 siège
- Le représentant de la chambre syndicale des cochers chauffeurs ou son suppléant (CSCC-CGT Taxi) - 1 siège
- Le représentant de la chambre syndicale des loueurs d’automobiles ou son suppléant (CSLA) - 1 siège
- Le représentant du syndicat des artisans taxis communaux du département des Hauts-de-Seine ou son suppléant (SATC92) - 1 siège
- Le représentant de la confédération générale du travail - force ouvrière ou son suppléant (CGT-FO Taxis Salariés) - 1 siège

Pour la profession de conducteurs de véhicules de transports avec chauffeurs :

- Le représentant de l'association des VTC de France ou son suppléant (VTC de France) - 1 siège
- Le représentant du syndicat des chauffeurs privés VTC ou son suppléant (SCP-VTC) - 1 siège
- Le représentant de la chambre syndicale nationale des entreprises de remise et de tourisme ou son suppléant (CSNERT) - 1 siège
- Le représentant de la fédération nationale des transports et de la logistique - force ouvrière ou son suppléant (FO-UNCP VTC) - 1 siège

Pour la profession de conducteurs de véhicules motorisés à deux ou trois roues :

- Le représentant de l'union nationale des syndicats autonomes – transport ou son suppléant (UNSA Moto) - 1 siège

**Article 6.** – Le collège de représentants des collectivités territoriales est composé de la manière suivante :

Pour les représentants des autorités organisatrices de transports :

- Le maire de Paris ou ses représentants - 3 sièges
- Le directeur général d'Île-de-France mobilités ou ses représentants - 2 sièges
- Le président de la région Île-de-France ou son représentant - 1 siège
- Le président de la métropole du grand Paris ou son représentant - 1 siège
- Le président du conseil départemental des Hauts-de-Seine ou son représentant - 1 siège
- Le président du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ou son représentant - 1 siège
- Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ou son représentant - 1 siège

Pour les représentants des autorités délivrant les autorisations de stationnement :

- Le président de l'association des maires des Hauts-de-Seine ou son représentant - 1 siège
- Le président de l'association des maires de la Seine-Saint-Denis ou son représentant - 1 siège
- Le président de l'association des maires du Val-de-Marne ou son représentant - 1 siège

**Article 7.** – Le collège de représentants des consommateurs, des personnes à mobilité réduite, des usagers des transports, et associations agissant dans le domaine de la sécurité routière ou de l'environnement, est composé de la manière suivante :

- Le représentant de la fédération nationale des associations d'usagers des transports ou son suppléant (FNAUT) - 1 siège
- Le représentant de l'association de défense, d'éducation et d'information du consommateur ou son suppléant (ADEIC) - 1 siège
- Le représentant de la confédération syndicale des familles ou son suppléant (CSF) - 1 siège
- Le représentant de la fédération des familles de France ou son suppléant (FFDF) - 1 siège
- Le représentant de la fédération nationale familles rurales ou son suppléant (FNFR) - 1 siège
- Le représentant de l'association française de consommateurs et d'usagers - consommation, logement et cadre de vie ou son suppléant (CLCV) - 1 siège

**Article 8.** – Sont invités par le préfet ou son représentant, à siéger **sans voix délibérative**, toutes personnes ou organismes qualifiés pour leurs activités ayant un impact significatif sur le secteur du transport public particulier de personnes.

**Article 9.** – La commission peut comprendre jusqu'à trois formations restreintes dédiées aux taxis, aux voitures de transport avec chauffeur et aux véhicules motorisés à deux ou trois roues. Chaque formation restreinte de la commission est composée, à parts égales, de membres des collèges mentionnés à l'article D. 3120-26 et, le cas échéant, de représentants mentionnés au 4° de ce même article. Pour le collège des professionnels, ne siègent que les membres représentant la profession concernée.

**Article 10.** – La commission peut comprendre jusqu'à quatre sections spécialisées en matière disciplinaire pour les chauffeurs de taxi, les titulaires d'autorisations de stationnement, les conducteurs de voitures de transport avec chauffeur et les conducteurs de véhicules motorisés à deux ou trois roues. Chaque section spécialisée en matière disciplinaire est composée, à parts égales, de membres du collège de l'État et de membres du collège des professionnels relevant de la profession concernée.

**Article 11.** – L'arrêté n° 2017-01081 du 21 novembre 2017 relatif à la composition locale des transports publics particuliers de personnes est abrogé.

**Article 12.** – Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Le préfet de Police

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2020-12-02-003

Arrêté n° 2020-01017 accordant des récompenses pour  
actes de courage et de dévouement



CABINET DU PREFET

ARRETE N° 2020-01017

**Accordant des récompenses  
pour actes de courage et de dévouement**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

ARRETE :

Article 1er

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée aux fonctionnaires de police de la Direction de l'ordre public et de la circulation, dont les noms suivent :

- **M. Guillaume CLIN**, né le 25 mai 1976, brigadier de police ;
- **M. Damien EON**, né le 27 août 1985, brigadier de police ;
- **M. Steeve BEUREL**, né le 28 janvier 1994, gardien de la paix ;
- **M. Karim MEGUEBEL**, né le 19 septembre 1990, gardien de la paix.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de police ».

Fait à Paris, le 2 DEC. 2020

Didier LALLEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Égalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430  
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mël : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)



Préfecture de Police

75-2020-11-27-016

Arrêté préfectoral n°DTPP-2020-1040 du 27 novembre  
2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine  
funéraire

**Arrêté préfectoral n°DTPP-2020-1040  
du 27/11/2020  
Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de Police

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;

**Vu** le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

**Vu** le décret n°2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19 portant prorogation jusqu'au 31 décembre 2020 des habilitations dans le domaine funéraire échues ou devant expirer entre le 12 mars 2020 et le 31 décembre 2020 ;

**Vu** l'arrêté DTPP-2019-0901 du 15 juillet 2019, portant habilitation n° 19-75-0485 dans le domaine funéraire pour une durée d'un an de l'établissement « ALLIANCE POMPES FUNÈBRES 75 » situé : 3, rue Meynadier à Paris 19<sup>ème</sup> ;

**Vu** la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 13 octobre 2020 et complétée en dernier lieu le 23 novembre 2020 par M. Steve Wizman, président de la société susmentionnée ;

**Considérant** que l'habilitation dans le domaine funéraire de l'opérateur susmentionné est arrivée à échéance le 15 juillet 2020 ;

**Considérant** que l'habilitation dans le domaine funéraire de l'opérateur susmentionné est prolongée de plein droit jusqu'au 31 décembre 2020, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2020-352 du 27 mars 2020 susvisé ;

**Vu** le dossier annexé à cette demande ;

## A R R Ê T E

### Article 1<sup>er</sup>

L'établissement **ALLIANCE POMPES FUNÈBRES 75**  
à l'enseigne : **POMPES FUNÈBRES DE FRANCE**  
**3, rue Meynadier-75019 PARIS**

**exploité par M. Steve Wizman** est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- 1° Transport des corps avant et après mise en bière,
- 2° Organisation des obsèques,**
- 3° Soins de conservation ,
- 4° Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- 7° Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- 8° Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

### Article 2

Les activités listées au 1°, 3°, 4°, 7° et 8° de l'article 1<sup>er</sup> sont effectuées en sous-traitance selon les modalités suivantes :

Société	Activités	Adresse	N° habilitation
TRANSPORT FUNÉRAIRE SW	1° Transport des corps avant et après mise en bière	3, rue Edouard Frère 95440 Ecoeuven	20-95-0097
TRANSPORTS FUNÉRAIRE CORREIA	1° Transport des corps avant et après mise en bière 7° Fourniture des corbillards 8° Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	114, rue Gabriel Péri 94250 Gentilly	19-94-0034
HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE	1° Transport des corps avant et après mise en bière 3° Soins de conservation 7° Fourniture des corbillards et des voitures de deuil	20, boulevard de la Muette 95140 Garges-Les-Gonesse	20-95-0068
THANYS 78	1° Transport des corps avant et après mise en bière 3° Soins de conservation 4° Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	6 bis, rue de la Paroisse 78000 Versailles	15-78-0202
SAPI FUNÉRAIRE	4° Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	7, rue des Sarcelles 80100 Abbeville	

### **Article 3**

Le numéro de l'habilitation est **20-75-0485**.

### **Article 4**

Cette habilitation est valable **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

### **Article 5**

L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

### **Article 6**

Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile de France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,  
La sous-directrice de la protection  
sanitaire et de l'environnement

SIGNÉ

Sabine ROUSSELY

Préfecture de Police

75-2020-11-27-017

Arrêté préfectoral n°DTPP-2020-1049 du 27 novembre  
2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine  
funéraire

**Arrêté préfectoral n°DTPP-2020-1049  
du 27/11/2020  
Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de Police

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;

**Vu** le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

**Vu** le décret n°2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19 portant prorogation jusqu'au 31 décembre 2020 des habilitations dans le domaine funéraire échues ou devant expirer entre le 12 mars 2020 et le 31 décembre 2020 ;

**Vu** l'arrêté DTPP-2019-1685 du 20 décembre 2019, portant habilitation n° 19-75-0492 dans le domaine funéraire pour une durée d'un an de l'établissement « ALLIANCE POMPES FUNÈBRES 75 » à l'enseigne « POMPES FUNÈBRES DE FRANCE » située : 18, avenue Claude Vellefaux à Paris 10<sup>ème</sup> ;

**Vu** la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 13 octobre 2020 et complétée en dernier lieu le 23 novembre 2020 par M. Steve Wizman, président de la société susmentionnée ;

**Considérant** que l'habilitation dans le domaine funéraire de l'opérateur susmentionné arrive à échéance le 20 décembre 2020 ;

**Considérant** que l'habilitation dans le domaine funéraire de l'opérateur susmentionné est prolongée de plein droit jusqu'au 31 décembre 2020, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 susvisé ;

**Vu** le dossier annexé à cette demande ;

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup>

L'établissement **ALLIANCE POMPES FUNÈBRES 75**

à l'enseigne : **POMPES FUNÈBRES DE FRANCE**

**18, avenue Claude Vellefaux - 75010 PARIS**

**exploité par M. Steve Wizman** est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

1° Transport des corps avant et après mise en bière,

**2° Organisation des obsèques,**

3° Soins de conservation ,

4° Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,

7° Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,

8° Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

### Article 2

Les activités listées au 1°, 3°, 4°, 7° et 8° de l'article 1<sup>er</sup> sont effectuées en sous-traitance selon les modalités suivantes :

Société	Activités	Adresse	N° habilitation
TRANSPORT FUNÉRAIRE SW	1° Transport des corps avant et après mise en bière	3, rue Edouard Frère 95440 Ecoeuen	20-95-0097
TRANSPORTS FUNÉRAIRE CORREIA	1° Transport des corps avant et après mise en bière 7° Fourniture des corbillards 8° Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	114, rue Gabriel Péri 94250 Gentilly	19-94-0034
HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE	1° Transport des corps avant et après mise en bière 3° Soins de conservation 7° Fourniture des corbillards et des voitures de deuil	20, boulevard de la Muette 95140 Garges-Les-Gonesse	20-95-0068
THANYS 78	1° Transport des corps avant et après mise en bière 3° Soins de conservation 4° Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	6 bis, rue de la Paroisse 78000 Versailles	15-78-0202
SAPI FUNÉRAIRE	4° Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	7, rue des Sarcelles 80100 Abbeville	



### **Article 3**

Le numéro de l'habilitation est **20-75-0492**.

### **Article 4**

Cette habilitation est valable **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

### **Article 5**

L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

### **Article 6**

Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile de France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,  
La sous-directrice de la protection  
sanitaire et de l'environnement

SIGNÉ

Sabine ROUSSELY

Préfecture de Police

75-2020-12-01-010

DECISION n° 2020-378 désignant les membres du comité  
d'éthique de la vidéoprotection à Paris

**DECISION n° 2020-378**  
**désignant les membres du comité d'éthique de la vidéoprotection à Paris**

**Le Préfet de police,**

Vu la charte d'éthique de la vidéoprotection à Paris du 10 novembre 2009 ;

Vu le protocole du 29 décembre 2016 relatif à l'installation du nouveau comité d'éthique de la vidéoprotection à Paris ;

Vu la décision du 28 août 2020 par laquelle M. Christian VIGOUROUX est désigné président du comité d'éthique de la vidéoprotection à Paris ;

Vu la proposition de la maire de Paris ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont nommés membres du comité d'éthique de la vidéoprotection à Paris sur proposition de la Maire de Paris :

- **M. Eric ANVAR**
- **M. Pierre BOURDON**
- **Mme Chantal JOURDAN**
- **Mme Gracieuse LACOSTE**
- **Mme Corinne THIERACHE**

Sont nommés membres du comité d'éthique de la vidéoprotection à Paris sur proposition du Préfet de Police :

- **Mme Sophie THIBAUT**
- **M. Philippe CAILLOL**
- **M. Jean-Paul LAMBLIN**
- **M. Pascal LALLE**
- **M. Jacques REILLER**

Sont également nommés membres du comité d'éthique de la vidéoprotection à Paris, au titre du collège d'élus composé d'un représentant de chacun des groupes siégeant au Conseil de Paris.

- **Mme Lamia EL AARAJE**
- **Mme Maud GATEL**
- **M. Philippe GOUJON**
- **M. Frédéric HOCQUARD**
- **Mme Béatrice PATRIE**
- **Mme Raphaëlle REMY-LELEU**
- **Mme Hannah SEBBAH**

## **Article 2**

Les membres du comité d'éthique sont nommés pour une durée de trois ans. Toutefois, un membre du comité d'éthique, qui en cours de mandat décide, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

## **Article 3**

La maire de Paris ou son représentant et le préfet de police ou son représentant sont membres de droit du comité d'éthique.

## **Article 5**

Le Préfet, secrétaire général pour l'administration et le secrétaire général de la Ville de Paris sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 1 DEC. 2020

**Le Préfet de police**

**Didier LALLEMENT**